



DECISION N°2025-039/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 18 MARS 2025

**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2025-039/ARMP/SA/0463-25

**LE RECOURS DE LA « SOCIETE
GENERALE DES TRAVAUX (SGT) »**

CONTRE

LE PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL-FONDE LE RECOURS DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) » CONTRE LE PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°003/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP DU 13 FEVRIER 2025 RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SITE PROVISoire DE BENIN CONTROLE - (RELANCE) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025- 022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel du lundi 10 mars 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le mardi 11 mars 2025 sous le numéro 0463-25 portant recours de la Société Générale des Travaux « SGT » ;

vu la lettre n°595/2025/PAC/DG/DMP/SMP/DPMP/SAP du 11 mars 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 12 mars 2025 sous le numéro 0477-25 portant mémoire de la Personne Responsable des Marchés Publics du PAC et transmettant les informations complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 18 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par courriel en date du 10 mars 2025, la « Société Générale des Travaux (SGT) », a saisi l'ARMP d'un recours en contestation des motifs de rejet de son pli lors de la séance d'ouverture dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°003/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 13 février 2025 relative aux travaux d'aménagement du site provisoire de « Bénin Contrôle » - relance.

En effet, pour défaut de présentation de son pli conformément aux stipulations de l'IC 22.2 (b) des Données Particulières de la DRP, ledit pli a été rejeté par le Comité d'Ouverture et d'Evaluation.

Non convaincue du bien-fondé de ce motif de rejet, la « Société Générale des Travaux (SGT) », a saisi d'un recours gracieux le DMP du Port Autonome de Cotonou (PAC) auquel ce dernier n'a pas réservé une suite favorable.

Estimant que la réponse du DMP du PAC n'a pas été satisfaisante, elle a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat* »

ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la « Société Générale des Travaux (SGT) » a reçu notification du rejet de son pli le jeudi 06 mars 2025 ;

Qu'elle a exercé son recours gracieux, ce même jour, jeudi 06 mars 2025 ;

Que la réponse du Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou a été notifiée à la « Société Générale des Travaux (SGT) » le lundi 10 mars 2025 ;

Que non satisfait de cette réponse, le Gérant de la « Société Générale des Travaux (SGT) » a exercé son recours devant l'ARMP par courriel du lundi 10 mars 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le mardi 11 mars 2025 sous le numéro 0463-25,

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la « Société Générale des Travaux (SGT) », a été exercé dans les conditions de forme et délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) »

Au soutien de son recours, la « Société Générale des Travaux (SGT) » a développé les moyens suivants :

« Au regard des dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, les présentations des plis des soumissionnaires doivent porter le numéro et l'objet de l'appel d'offres. Nous avons respecté cette disposition. Toutefois, la lettre « I » est absente du mot DIT de la référence. Nous voudrions faire remarquer que cette situation qui ne change rien de substantielle au regard des exigences légales ne saurait être une raison valable pour écarter notre offre. Également cette situation n'entache en rien la note de service de l'ARMP en ce sens ».

Par ailleurs, nous revenons humblement sur une décision de l'ARMP à cet effet qu'on peut citer en jurisprudence qu'est la Décision n°2024-103/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 18 septembre 2024 ».

B- MOYENS DU DIRECTEUR DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU

En réplique aux allégations du requérant, le Directeur des Marchés Publics du PAC a développé les moyens ci-après :

« Le pli du soumissionnaire « **SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX -SGT** » a été rejeté pour défaut de présentation en application des dispositions de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin et de l'IC 16.2 (b) de la Sous-Section B Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix (DPDRP) ».

« En effet, en ce qui concerne la présentation extérieure des plis, la note circulaire citée plus haut, stipule que « ...En outre l'unique enveloppe extérieure doit :

- être adressée à l'autorité contractante conformément aux dispositions du **Dossier d'Appel à Concurrence (DAC)** ;
- comporter l'identification de l'appel à concurrence conformément aux dispositions du **Dossier d'Appel à Concurrence (DAC)** et toutes autres informations prescrites par le **Dossier d'Appel à Concurrence (DAC)** à savoir la **référence SIGMAP**, l'**objet de l'appel à concurrence**, le numéro du lot, etc... ».

« Contrairement à ces exigences, le COE a constaté que sur l'enveloppe extérieure du pli du soumissionnaire « **SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX -SGT** », il est mentionné : « Aménagement du site provisoire de Bénin contrôle DRP N° **T_DT_101309** » au lieu de « Aménagement du site provisoire de Bénin contrôle DRP N° **T_DIT_101309** ».

« Il ressort de ce constat que la référence SIGMAP que le soumissionnaire « **SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX -SGT** », a renseignée sur son pli, n'est pas conforme à celle inscrite dans le Plan de passation des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou 2025 publié sur son site web le 10 février 2025.

« Aussi, cette référence n'est pas conforme à celle prévue dans le Dossier de Demande de Renseignements et de Prix. En effet, la référence SIGMAP figurant dans le PPMP du PAC et dans la DRP (page de garde, page n° 2 et n°51) est « **N°_DIT_101309** » alors que celle mentionnée sur le pli du soumissionnaire « **SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX -SGT** », est « **N°_DT_101309** ».

« C'est à bon droit que le COE a rejeté le pli du soumissionnaire « **SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX -SGT** », à l'étape de la recevabilité des plis ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des pièces du dossier examiné, les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1

Conformément aux stipulations des IC 16.2 du Règlement Particulier de la Demande de Renseignements et de Prix, au point D intitulé « *Remise des offres* » :

« L'enveloppe extérieure doit :

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 16.1 des IC ;



- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les **DPDRP** ;
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 17.1 des IC ».

Constat n°2

Sur l'enveloppe extérieure de la « Société Générale des Travaux (SGT) », il est écrit : « **A MONSIEUR LE DIRECTEUR DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU** »

« **Aménagement du site provisoire de Bénin Contrôle DRP N°T_DT_101309** »

« **A NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET HEURE FIXEE POUR L'OUVERTURE DES PLIS** »

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) »

Il résulte des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours de la « Société Générale des Travaux (SGT) », porte sur le rejet de son pli, motif tiré de la mauvaise présentation de l'enveloppe extérieure.

SUR LE REJET DU PLI DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) », MOTIF TIRE DE LA MAUVAISE PRESENTATION DE L'ENVELOPPE EXTERIEURE.

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la même loi selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres...* » ;

Que suivant les stipulations des IC 16.2 du Règlement Particulier de la Demande de Renseignements et de Prix, au point D intitulé « *Remise des offres* » :

« *L'enveloppe extérieure doit :*

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 16.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les **DPDRP** ;
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 17.1 des IC » ;

Considérant qu'en l'espèce, la « Société Générale des Travaux (SGT) » conteste le rejet de son pli à la séance d'ouverture des plis pour mauvaise présentation ;

Que l'instruction de la cause révèle que sur l'enveloppe extérieure comportant le pli du soumissionnaire « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX -SGT », il est mentionné : « Aménagement du site provisoire de Bénin contrôle DRP N° T_DT_101309 » ;

Qu'il est exigé plutôt « Aménagement du site provisoire de Bénin contrôle DRP N° T_DIT_101309 » : 

Que ledit soumissionnaire reconnaît dans ses moyens en réplique que la lettre « I » est absente du sigle « DIT » de la référence du SIGMAP et que pour lui cette situation ne change rien de substantielle au regard des exigences légales et ne saurait être une raison valable pour écarter son offre ;

Qu'au regard de cette situation, la « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX -SGT », se réfère à la décision n°2024-103/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 16 septembre 2024 déclarant le recours de la société « GLOBAL FOURNITURES CENTER » contre l'Université d'Abomey-Calavi recevable et fondé ;

Que pour la « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX - SGT », son cas serait similaire à celui de la société « GLOBAL FOURNITURES CENTER » en ce sens que les omissions de l'article contracté « l' », d'adjectif « relatif, de préposition « à », de mot « offres » ou « publique » ne sont pas de nature à entraîner le rejet des plis concernés ;

Considérant que, de l'analyse des faits et de la cause, il ressort le constat que, la référence SIGMAP que le soumissionnaire « **SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX -SGT** », a renseignée sur son pli, n'est pas conforme à celle inscrite dans le Plan de passation des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou 2025, publié sur son site web le 10 février 2025 ;

Que la référence SIGMAP figurant dans le PPMP du PAC et sur la page de garde du dossier de la DRP est « N°_DIT_101309 » alors que celle mentionnée sur le pli du soumissionnaire « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX -SGT », est « N°_DT_101309 ».

Que cette omission est substantielle ;

Que le cas, objet de recours n'est nullement analogue à celui ayant abouti à la Décision n°2024-103/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 18 septembre 2024 de l'organe de régulation citée comme jurisprudence par le Gérant de la « Société Générale des Travaux (SGT) », dès lors que l'absence de la lettre « I » du sigle DIT », dénature et change la nature de l'objet de la référence du marché en cause ;

Que n'ayant pas respecté les prescriptions de la DRP en matière de présentation de son pli, le COE ne saurait déclarer recevable ledit pli sans méconnaître les principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats, édictés par l'article 7 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que le COE a déclaré irrecevable l'offre de la « Société Générale des Travaux (SGT) » lors de la séance d'ouverture des plis ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la « Société Générale des Travaux (SGT) » est recevable.

Article 2 : Le recours de la « Société Générale des Travaux (SGT) » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure dans le cadre de l'avis de Demande de Renseignements et de Prix N°003/2025/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 13 février 2025 relatif à l'aménagement du site provisoire de Bénin Contrôle, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la « Société Générale des Travaux (SGT) » ;
- au Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;

- au Directeur de Contrôle des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, Chargé du Développement Durable ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)